

ARRETÉ PERMANENT
portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'exploitation
des installations d'éclairage public de la commune de Saint-Nic

Le Maire de la commune de SAINT-NIC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation, Livre I, 8^{ème} Partie, du 06 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 23/01/2019 de l'entreprise BOUYGUES chargée de la maintenance et de la rénovation des installations d'éclairage public pour le compte du Syndicat d'Electricité du Finistère (SDEF) ;

Considérant le caractère constant et répétitif des interventions menées par l'entreprise BOUYGUES pour le compte du SDEF sur les installations d'éclairage public de la commune de Saint-Nic (maintenance et rénovation) ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers relatifs à la maintenance et la rénovation des installations d'éclairage public réalisés par l'entreprise BOUYGUES pour le compte du SDEF, sur l'ensemble des voies communales et sur les routes départementales situées en agglomération de la commune de Saint-Nic. Il s'applique du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2021.

Article 2 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire approuvées par arrêté du 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise BOUYGUES.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée ou interrompue, selon le cas, aux moyens adaptés notamment par la pose de piquets mobiles K10 ou par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, ou par l'utilisation de feux de chantier.
- Le stationnement pourra être interdit localement.
- La vitesse sera limitée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même, et au maximum à 30km/h sur l'emprise même de ce dernier.

Article 3 : Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation fera l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique pour les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux uniquement.

Article 5 : L'entreprise BOUYGUES, Madame le Maire de Saint-Nic, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Nic, le 25 janvier 2019

Le Maire,
Annie KERHASCOET